

Toulouse, le 25 novembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221125 – n°462

Le Président de Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant le marché n°035A2020 relatif aux travaux de réhabilitation par l'intérieur des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – Lot2, notifié le 11 septembre 2020, au groupement d'entreprises EUREA/SCAM/LA GARONNE/SUBTERRA ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance de l'entreprise SOGATRAP, sous-traitant de LA GARONNE, concernant la réhabilitation des réseaux de chemisage, pour un montant maximum de 80 000 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance de l'entreprise SOGATRAP pour LA GARONNE, concernant la réhabilitation des réseaux de chemisage, pour un montant maximum de 80 000 € HT.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Vice-Président

